

Compte rendu du Conseil Municipal - Séance du 29 novembre 2012.

L'an deux mil douze le vingt neuf novembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent MICHEL, Maire.

Présents : MM. MICHEL Laurent, CORNU Marie-Thérèse, CHOLLAT Gérard, GRIVOLLA Gabriel, BARBIER Joseph, CHANARON Christian, CHARVET Bertrand, CHAUT-SARRAZIN Agnès, DESROCHE Henri, GUILLAUD Myriam, MOREL Serge, VITETTA Christiane.

Excusé : M. ALBERT Claude,

Absente : Mme BONNARGENT Anouk.

Secrétaire de séance : M. CHARVET Bertrand

Pouvoir : M. Claude Albert à M. Laurent MICHEL.

Monsieur Bertrand CHARVET a été nommé secrétaire.

N° 2012-036– Objet : Approbation du P.P.M – Périmètre de Protection Modifié du château, monument historique.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par une délibération en date du 1^{er} décembre 2011, le Conseil Municipal acceptait la proposition de périmètre de protection modifié du château, monument historique.

Monsieur le Maire retrace ensuite les principales étapes du processus de révision du P.P.M. – Périmètre de Protection Modifié du château monument historique :

- Par délibération N° 2011-036 du 1^{er} décembre 2011, le Conseil Municipal acceptait la proposition de Périmètre de Protection Modifié du château, monument historique.

- le projet de Périmètre de Protection Modifié du château monument historique a été mis à l'enquête publique du 24 avril 2012 au 26 mai 2012 inclus, période pendant laquelle les particuliers et autres groupements ont pu formaliser leurs demandes et autres observations ;

- Dans son rapport en date du 18 juin 2012, Monsieur Christian Rouvidant, Commissaire Enquêteur, a émis un avis favorable et sans réserve au projet de P.P.M

- Après avoir pris connaissance des conclusions dudit rapport, l'absence d'observation du Commissaire Enquêteur, il revient à l'assemblée d'approuver ledit projet ;

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose alors à l'assemblée de procéder à l'approbation du Périmètre de Protection Modifié du château, monument historique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 du Maire mettant la proposition de modification du Périmètre de Protection du Château monument historique à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique comportant aucune observation, les conclusions et l'avis favorable et sans réserve du Commissaire Enquêteur ;

Considérant l'intérêt s'attachant pour la commune, de pouvoir disposer d'un Périmètre de Protection Modifié du Château, monument historique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE le rapport de Monsieur le Maire ;
- DECIDE d'approuver le dossier de Périmètre de Protection Modifié du Château, monument historique, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- PRECISE DE MEME que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme :
 - D'un affichage en Mairie pendant un mois,
 - D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.
 Etant précisé que chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier de Périmètre de Protection Modifié du Château peut être consulté.
- DIT que le dossier de Périmètre de Protection Modifié du Château approuvé est tenu à la disposition du public, en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- DIT, en outre, que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'après un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, en application des dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

N° 2012-037– Objet : Approbation de la mise à jour du zonage d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision prise par délibération en date du 29 décembre 2011, pour la mise à jour du zonage d'assainissement, approuvé par délibération en date du 8 novembre 2005.

Monsieur le Maire retrace ensuite les principales étapes du processus de mise à jour du zonage d'assainissement.

- Par délibération du Conseil Municipal N° 2011-041-1 en date du 29 décembre 2011, la mise à jour du zonage d'assainissement était validée ;
- La mise à jour du zonage d'assainissement a été mise à l'enquête publique du 24 avril 2012 au 26 mai 2012 inclus, période pendant laquelle les particuliers et autres groupements ont pu formaliser leurs demandes et autres observations ;
- Dans son rapport en date du 18 juin 2012, Monsieur Christian Rouvidant, Commissaire Enquêteur, a émis un avis favorable et sans réserve à la mise à jour du zonage d'assainissement ;
- Après avoir pris connaissance des conclusions dudit rapport, des observations du Commissaire Enquêteur, il revient à l'assemblée d'approuver ledit projet ;

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose alors à l'assemblée de procéder à l'approbation de la mise à jour du zonage d'assainissement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 du Maire mettant la mise à jour du zonage d'assainissement à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique comportant aucune observation, les conclusions et l'avis favorable et sans réserve du Commissaire Enquêteur ;

Considérant l'intérêt s'attachant pour la commune, de pouvoir disposer d'un zonage d'assainissement à jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE le rapport de Monsieur le Maire ;
- DECIDE d'approuver la mise à jour du zonage d'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération ;
- PRECISE DE MEME que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme :
 - D'un affichage en Mairie pendant un mois,
 - D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.Etant précisé que chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier de zonage d'assainissement peut être consulté.
- DIT que le dossier de zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public, en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- DIT, en outre, que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'après un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, en application des dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

N° 2012-038 – Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme – PLU.

Monsieur Joseph BARBIER, conseiller municipal informe l'assemblée qu'il ne prend pas part au vote de cette délibération et quitte la salle.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par une délibération en date du 20 janvier 2009, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de révision du PLU tout en fixant les objectifs et modalités de la concertation.

Monsieur le Maire retrace ensuite les principales étapes du processus de révision du POS valant PLU :

- Le Conseil Municipal a débattu le 22 juillet 2010 sur les orientations du PADD, (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).
- Par délibération N° 2011-036 du 1^{er} décembre 2011, le Conseil Municipal acceptait la proposition de périmètre de protection modifié du château, monument historique.
- Après avoir tiré le bilan de la concertation, l'organe délibérant de la commune de Le Passage a arrêté le projet de PLU par délibération N° 2011-041 en date du 29 décembre 2011 ; ce dernier a été transmis aux différentes personnes publiques associées, ainsi que, sur leur demande, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;
- Par délibération du Conseil Municipal N° 2011-041-1 en date du 29 décembre 2011, la mise à jour du zonage d'assainissement était validée ;
- Le projet de PLU arrêté, ainsi que le projet de Périmètre de Protection Modifié du château monument historique et la mise à jour du zonage d'assainissement ont été mis à l'enquête publique du 24 avril 2012 au 26 mai 2012 inclus, période pendant laquelle les particuliers et autres groupements ont pu formaliser leurs demandes et autres observations ;

- Par délibération N° 2012-036 en date du 29 novembre 2012 le Périmètre de Protection modifié du château était approuvé ;
- Par délibération N° 2012-037 en date du 29 novembre 2012 la mise à jour à jour du zonage d'assainissement était approuvé ;
- Dans son rapport en date du 18 juin 2012, Monsieur Christian Rouvidant, Commissaire Enquêteur, a émis un avis favorable et sans réserve au projet de PLU ;
- Après avoir pris connaissance des conclusions dudit rapport, des observations du Commissaire Enquêteur et des avis des personnes publiques consultées, il revient à l'assemblée d'approuver ledit projet ;

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose alors à l'assemblée de procéder à l'approbation du PLU.

Avant d'appeler l'assemblée à voter pour approuver ce projet de Plan Local d'Urbanisme, et aux fins d'éclairer utilement les conseillers quant à la décision qu'ils vont prendre, Monsieur le Maire présente à nouveau :

- Les avis rendus par les personnes publiques associées,
- Les observations et autres demandes des particuliers formées lors de l'enquête publique,
- Les modifications apportées au projet de PLU répondant audits avis des personnes publiques consultées et à certaines observations des particuliers, à savoir :

A - Aux avis émis par les Personnes Publiques Associées :

1/ Etat (Préfet) : avis favorable.

1 - Risques naturels :

1.1 Règlement graphique

Ajout du fond de plan de la carte des aléas sur le fond de plan du zonage du PLU afin d'afficher clairement l'interdiction ou la construction sous conditions résultant des risques naturels.

1.2 Règlement écrit :

- Remplacement de la phrase dans les dispositions générales – article 2 – paragraphe 7 – risques naturels (page 8) « les règles de construction spécifiques à la nature du risque sont données à titre de recommandation en annexes. Leur prise en compte reste de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction »

par

« le PLU définit uniquement des règles d'urbanisme et des prescriptions complémentaires autres que d'urbanisme peuvent être imposées au moment des demandes de permis en raison de la présence d'aléas ».

- modification de la phrase sur les risques naturels dans les caractères des zones concernées (zones U – A et N) en ajoutant « L'existence de risques justifiant l'interdiction ou la construction sous conditions ».

- intégration dans le règlement de chaque zone concernée, notamment dans les articles 1 et 2, les interdictions et prescriptions d'urbanisme liées aux risques.

2 - Assainissement

2.1 Les zones AUa et AUb sont classées en zone AU stricte compte tenu de l'insuffisance du réseau d'assainissement collectif. Le règlement précise qu'elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation

qu'à l'occasion d'une révision ou d'une modification du PLU, une fois l'équipement réalisé. Cette condition figure également au rapport de présentation, aux orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'au projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

2.2 Réécriture de la partie assainissement non collectif du rapport de présentation relatif à l'impact du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur.

2.3 Règlement écrit :

Dispositions applicables à la zone U

Article U4 – Desserte par les réseaux – Assainissement :

Remplacement des phrases suivantes « Toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Le raccordement sera traité en séparatif. A défaut de réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur est obligatoire »

Par

« Dans les secteurs zonés en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Le raccordement sera traité en séparatif. Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur est obligatoire. »

Dispositions applicables aux zones U, A et N

Article 5 : Caractéristiques des terrains

La superficie minimale des terrains constructibles pour la mise en place d'un assainissement autonome doit être au moins égale à 1500 m². Cette superficie fait référence au zonage d'assainissement.

Cette donnée est également précisée dans le rapport de présentation.

2.4 Annexes : insertion dans les annexes des schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation.

3 - PLU GRENELLE

Complément apporté au rapport de présentation conformément à l'article L123-1-2 DU code de l'urbanisme par une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers.

4- Autres remarques

4.1 Observations générales

Prise en compte dans le règlement de la réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme.

Substitution des valeurs exprimées en surface hors œuvre nette (SHON) et surface hors œuvre brute (SHOB) par la valeur exprimée en surface de plancher.

4.2 Sur le rapport de présentation

- Sites et sols pollués : mention de l'ancien établissement Maurice Cars classé au titre des sites et sols pollués.
- Comparaison des surfaces des zones du POS et du PLU

Dans le tableau de comparaison des surfaces des zones, comptabilisation des surfaces des zones Nc, Ncp, Nd, Nh et Nhp qui sont des zones naturelles déjà bâties avec les zones d'habitat.

4.3 Sur les orientations d'aménagement et de programmation
La légende du schéma p.7 a été complétée.

4.4 Sur le règlement (partie graphique)

- Sites et sols pollués : repérage par un symbole du site de l'ancien établissement Maurice CARS.
- Architecture et paysages : rectification du périmètre de protection modifié du château qui comporte une erreur de report.

4.5 Sur le règlement (partie écrite)

- Sites et sols pollués : Article U2 - 5
rajout du complément de phrase suivant « ...de la dépollution du site conformément aux recommandations du rapport de la DRIRE présentées en annexes du PLU (pièce 5.5).
- Dispositions applicables à la zone N
Caractère de la zone. Reformulation du 2^{ème} paragraphe.
« Sans qu'il soit porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, la zone N comprend des secteurs de taille et de capacité limitées, autorisant : ...»

4.6 Sur les annexes

Nuisances sonores : remplacement de l'arrêté préfectoral de 1999 ou 2009 par l'arrêté préfectoral N° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011.

4.7 A la demande de la Direction Départementale des Territoires, certaines zones Nh sont rebaptisées Ah pour être en cohérence avec la zone environnante (sans conséquences sur les dispositions d'urbanisme de la zone concernée).

2/ Conseil Général de l'Isère : avis favorable.

Avis défavorable du conseil général pour accéder depuis la RD 73 K aux zones d'urbanisations AUa et AUb. Ces zones sont classées en AU strictes.

3/ SCoT Nord-Isère : avis favorable.

Corrections apportées au rapport de présentation.
Disponibilités foncières urbanisables trop importantes : Classement des zones AUa et AUb en AU strictes.

4/ Communauté de communes Les Vallons de la Tour : avis favorable.

Surface de terrains constructibles trop importante : classement des zones AUa et AUb en zone AU stricte.

5/ Chambre d'Agriculture de l'Isère : avis favorable.

- Rapport de présentation
Identification du bâtiment d'élevage du Haras du Souzan sur la carte.

- Projet d'aménagement et de développement durables
Rajout de la fonctionnalité et du développement des exploitations agricoles dans les orientations du PADD.

- Modification du zonage – Reclassement de deux zones N en zone An – secteur de la Motte et du Magnit.

6/ SMABB (SAGE de la Bourbre) : avis favorable.

Classement des zones AUa et AUb en zone AU stricte par manque de capacité de la lagune du village.

7/ SMEAHB (Eau & Assainissement) : avis favorable.

Modification dans les « annexes sanitaires – 5.2.b zonage d'assainissement »

- Evaluation de la capacité de traitement des lagunes par unité

- Comparaison de la capacité totale d'épuration de la commune par rapport au nombre d'habitants raccordés actuellement (rapport de 2,7 habitants/logement retenu dans le zonage d'assainissement)

Classement des zones AUa et AUb en zone AU stricte par manque de capacité de la lagune du village.

B/ Requêtes formulées par le public au cours de l'enquête publique :

1 – M. De Saint-Romain Thierry

Réduction de l'emplacement réservé N° 2 afin de permettre la rénovation des dépendances du château.

Suppression de la haie en EBC (espaces boisés classé) et maintien de la douve en ERP (élément remarquable du paysage).

2 – Mme Gautier Martine :

Suppression de l'ERP (élément remarquable du paysage) sur la parcelle C.184 au Villard.

Haie inexistante.

3 – M. Guillaud Henri : modification du zonage sur la parcelle C184 au hameau de Courmourousse pour permettre la sauvegarde du bâti existant. Zone Ah.

4 – Mme Measson Géraldine : modification du zonage sur la parcelle A 782 au hameau du Moriot. Activité de dressage canin. Zone Ni.

5 – Mme Ogier-Million Cécile : modification d'une partie du zonage de la parcelle B. 416 au hameau du Magnit en limite de la zone Uc. Assainissement collectif.

6 – M. Perrin Raymond : les parcelles A 27 et A 28 (pour partie) au hameau du Moriot sont classées en zone Ub suite à une erreur manifeste d'appréciation. Assainissement collectif.

7 – Cabinet Perronier : Suppression de la surface moyenne de 700 m2 dans les OAP de la zone Ua.

8 – Mme Portier Gisèle : modification du zonage de la parcelle B.322 au hameau des Villettes. Classement en zone NCp. Assainissement collectif privé.

9 – Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre : classement pour partie de la parcelle C.487 au hameau du Rual en zone Nh suite à autorisation d'urbanisme délivrée antérieurement.

10 – M. Vallin : Modification du zonage de la parcelle B.280 (pour partie) au hameau du Magnit en limite de la zone Uc. Assainissement collectif.

11 – Mme Viudez Michèle : Modification du zonage de la parcelle A 734 (pour partie) au hameau du Moriot en limite de zone Ub. Assainissement collectif.

- Les pièces qui constituent le Plan Local d'Urbanisme de Le Passage,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-10 et L.123-13 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 09/003 en date du 20 janvier 2009 prescrivant la révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2011-041 en date du 29 décembre 2011 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 du Maire mettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

Vu la délibération N° 2012-036 en date du 29 novembre 2012 approuvant le Périmètre de Protection modifié du château ;

Vu la délibération N° 2012-037 en date du 29 novembre 2012 approuvant la mise à jour à jour du zonage d'assainissement ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les observations contenues dans le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable et sans réserve du Commissaire Enquêteur ;

Vu les modifications mineures apportées au projet de PLU après enquête publique et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU ;

Considérant l'intérêt s'attachant pour la commune, de pouvoir disposer d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE le rapport de Monsieur le Maire ;
- DECIDE d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération ;
- PRECISE DE MEME que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme :
 - D'un affichage en Mairie pendant un mois,
 - D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Etant précisé que chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier de PLU peut être consulté.

- DIT que le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public, en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- DIT, en outre, que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'après un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, en application des dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

Questions diverses

N° 2012-039 – Relogement des associations caritatives actuellement hébergées sur le site de l'ex lycée horticole de La Tour du Pin/Saint-Clair-de-la-Tour.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le sujet évoqué lors de la précédente séance concernant la vente des bâtiments de l'ancien lycée horticole appartenant à l'Etat et à La Région Rhône Alpes. Ces bâtiments accueillent gracieusement les associations caritatives suivantes : le Secours Populaire, la Croix Rouge, les Restos du Coeur. La ville de La Tour du Pin ainsi que la Communauté de communes Les Vallons de la Tour ont donc recherché des solutions pour reloger les structures en place. Un bâtiment serait actuellement disponible sur la commune de La Tour du Pin (zone Bianchini Ferrier) pour accueillir ses associations. Après visite des lieux, des travaux de mises aux normes et d'adaptabilité de ces locaux aux activités d'accueil du public et de stockages de marchandises sont nécessaires (estimés à 120.000 euros). Il est proposé que le financement de ces derniers soit réparti entre la ville de la Tour du Pin, la Communauté de communes et les communes de la communauté afin de répartir les charges.

La ville de la Tour du Pin prendrait en charge le coût de fonctionnement (chauffage, électricité, entretien) soit 25000 € plus sa part de loyer.

La communauté de communes participerait à hauteur de 60.000 € de travaux.

Les communes des Vallons de la Tour participeraient à hauteur de 1.50 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après délibérations :

- DIT que les locaux doivent être aménagés à moindre coût (mutualisation d'un maximum des surfaces entre associations ayant le même but).
- DECIDE d'apporter son soutien financier uniquement pour l'année 2013 à raison de 1.50 € par habitant afin de répondre rapidement aux besoins de ces associations caritatives.
- DIT que ce dossier devra être réétudié en 2014, avec l'ensemble des communes concernées dans un esprit de solidarité afin de limiter la participation financière des communes.
- CHARGE Monsieur le Maire pour le suivi de ce dossier.

Prochaine réunion : le jeudi 20 décembre précédée de la commission urbanisme.